

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

-----  
COMMUNE DE GUIDEL

**ARRETE N° 2025\_37 DU 18 FEVRIER 2025 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DU VALLON DE VILLENEUVE LE BOURG**

Le Maire de la ville de Guidel,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-2, R411-8 et R411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie du livre,

VU les travaux de réaménagement hydraulique et environnemental du vallon de Villeneuve le bourg avec Lorient-Agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures règlementant la circulation et le stationnement dans le but de garantir le bon déroulement de ces travaux du 20 février au 14 mars 2025 inclus,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Le temps de la réalisation des travaux du 20 février au 14 mars 2025, les dispositions ci-après s'appliquent.
- ARTICLE 2 :** La circulation est interdite à tout usager dans le Vallon de Villeneuve le Bourg.
- ARTICLE 3 :** Le chemin de randonnée « Tro Kreizh Ker » situé entre Kerio et St Fiacre, à hauteur de St Eloi est interdit à tout usager.
- ARTICLE 4 :** L'accès au Vallon est interdit par les entrées suivantes : Kerio, chemin à proximité de Kerelys, voie à l'arrière du laboratoire d'analyse médicale, Pen Glanic et St Fiacre.
- ARTICLE 5 :** Le stationnement est interdit à St Fiacre sur la parcelle CK97 , rue de l'Océan parcelle CH127 et sur une partie de la parcelle privée CH126, afin d'y stocker du bois.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule stationné dans le périmètre mentionné dans l'article 5 sera en infraction comme le prévoit l'article R417-12 du code de la route. Il sera ainsi qualifié de stationnement « gênant », et pourra donc être enlevé ou mis en fourrière sur injonction des services de police.
- ARTICLE 7 :** La signalisation sera mise en place par les services municipaux et le barrièrage sera installé par la société GTM Ouest GC3E en charge de la réalisation des travaux.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Guidel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Scorff, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

-----  
GUIDEL, le 18 Février 2025

Le Maire,

Joël DANIEL

